

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 28 septembre 2009**

CP 09/09-16

*L'an deux mil neuf, le 28 septembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Etaient présents : MM. Empociello, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Astruc, Astoul et Bénech.*

*Absents, excusés : MM. Cambon, Massip, Moignard et Roset.*

**CONTENTIEUX DES INTERVENTIONS FINANCIERES  
DEPARTEMENTALES  
Autorisations d'ester en justice**

---

Par délibération du 14 décembre 2004, l'Assemblée Départementale en adoptant le principe de construction d'un 4ème collège à Montauban, a pris acte de la position de la ville de Montauban qui refuse le cofinancement de l'établissement, et a réaffecté les crédits départementaux susceptibles de cofinancer les opérations d'initiative communale ou intercommunale.

La commune de Montauban et la communauté d'agglomération de Montauban-Trois Rivières ont successivement demandé l'annulation de la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2004 et de la délibération budgétaire du 10 février 2005.

**.Contentieux « Délibération du 14 décembre 2004 » (Instances n° 05-643 et 05-644 )**

La commune de Montauban et la communauté d'agglomération de Montauban-Trois Rivières ont allégué devant le tribunal administratif la méconnaissance de l'obligation d'information des membres de l'Assemblée et fait valoir que la réaffectation des crédits s'analyse en une décision de retrait des subventions.

Le juge administratif a rejeté les requêtes par ordonnances du 26 mai 2009.

Les parties perdantes ont fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de bordeaux.

Considérant que la représentation devant la Cour en cette affaire s'opère par avocat, le cabinet d'avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ (75 PARIS) a été mandaté pour défendre les intérêts du Département.

Je vous propose également, d'adopter une représentation identique pour l'affaire connexe relative à la délibération du 10 février 2005.

**•Contentieux « Délibération du 10 février 2005 » (Instances n° 05-1581 et 05-1582 )**

Dans le prolongement du premier contentieux, la commune de Montauban et la communauté d'agglomération de Montauban-Trois Rivières ont attaqué la délibération du Conseil Général du 10 février 2005 en tant qu'elle créerait un lien de connexité entre le cofinancement du collège et la réaffectation des subventions départementales.

Le Tribunal Administratif a fait droit, en date du 3 juillet 2009, aux demandes des requérants à raison d'un vice de forme affectant le rapport du Budget Primitif 2005.

Considérant la nature du vice et la décision préalable - et favorable - du juge administratif sur la réaffectation des subventions, il m'apparaît que le Département a intérêt à interjeter appel du dernier jugement en date.

La connexité des affaires amène à confier au cabinet LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ l'ensemble de la procédure.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

## LA COMMISSION PERMANENTE :

### ◆ *au titre du contentieux « délibération du 14 décembre 2004 » :*

- Prend acte des mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux ;
- Approuve l'intervention en défense devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sur les requêtes d'introductives d'Appel de la Commune de Montauban (Instance n° 09BX01821) et de la communauté d'agglomération de Montauban-Trois Rivières (n° 09BX01822) ;
- Autorise Monsieur le Président à ester en justice et donner mandat d'assistance et de représentation juridiques au cabinet d'avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ (Maître THIRIEZ) – 75 PARIS.

### ◆ *au titre du contentieux « délibération du 10 février 2005 » :*

- prend acte des mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux ;
- Approuve la requête en appel formée contre les jugements du Tribunal Administratif du 3 juillet 2009 (instances n° 05-1581 et 05-1582) ;
- Autorise Monsieur le Président à ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et donner mandat d'assistance et de représentation juridiques au cabinet d'avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ (Maître THIRIEZ) – 75 PARIS.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,